



5 juin 2015

(15-2953)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ÉTIQUETAGE INDICANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

La communication ci-après, datée du 4 juin 2015 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Mexique demande la tenue d'une réunion extraordinaire de l'Organe de règlement des différends (ORD) le 17 juin 2015 afin d'examiner le point de l'ordre du jour suivant:

États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) (DS386)

- *Recours du Mexique à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord*

Contexte de la présente demande

Le 23 juillet 2012, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Dans ces rapports, il a été constaté que la mesure EPO des États-Unis était incompatible avec les obligations énoncées à l'article 2.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (Accord OTC).¹ L'ORD a recommandé que les États-Unis mettent la mesure EPO en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC.

Les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, raison pour laquelle ils avaient besoin qu'un délai raisonnable soit déterminé. Le Mexique a demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant au titre de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord). Le 4 décembre 2012, l'arbitre a rendu une décision déterminant que le délai raisonnable pour que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 23 mai 2013.²

¹ La mesure EPO comprend les dispositions suivantes:

- a. la Loi sur la commercialisation des produits agricoles de 1946 (7 U.S.C. 1621 et suivants), modifiée par la Loi sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural de 2002, et la Loi sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie de 2008;
- b. l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia (7 CFR parties 60 et 65), 74 Fed. Reg. 2658-2707;
- c. l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia (7 CFR parties 60 et 65), 78 Fed. Reg. 31367-31385.

Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

² WT/DS386/23, paragraphe 123.

Le 23 mai 2013, le Département de l'agriculture des États-Unis a adopté une mesure EPO modifiée. De l'avis du Mexique, cette mesure ne permettait pas aux États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

Au moyen de la communication datée du 13 juin 2013, les États-Unis et le Mexique ont conjointement porté à la connaissance de l'ORD les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends", en vertu desquelles les parties étaient convenues que le Mexique conservait le droit de contester à tout moment la mesure EPO modifiée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.³ Les parties étaient également convenues que si, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 l'ORD statuait que la mesure EPO modifiée était incompatible avec un accord visé, le Mexique pourrait avoir recours à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et demander à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés. Les États-Unis ont assuré que, dans une telle situation, ils n'affirmeraient pas que le Mexique était dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁴

Le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité, qui a été établi le 25 septembre 2013. Le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que la mesure EPO modifiée était incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord OTC et avec l'article III:4 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994).⁵ Le rapport de l'Organe d'appel distribué aux Membres de l'OMC le 18 mai 2015 a confirmé les conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet de l'article 2:1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994.⁶ Le 29 mai 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 et le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

Demande du Mexique au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord

Puisque la mesure EPO des États-Unis n'est pas conforme aux recommandations et décisions de l'ORD et qu'elle est incompatible avec les accords visés, et au vu du paragraphe 6 de l'accord conclu entre les parties sur les Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord, le Mexique a droit à réparation au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

Conformément à l'article 22:2, le Mexique demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994 pour un montant de 653,5 millions de dollars EU par an. Le Mexique a appliqué les principes et les procédures énoncés à l'article 22:3 a) du Mémorandum d'accord lorsqu'il a examiné quelles concessions et obligations suspendre. Comme l'exige l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension de concessions proposé par le Mexique est équivalent sur une base annuelle à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant pour le Mexique, du fait que les États-Unis n'ont pas mis en conformité leur mesure EPO pour le 23 mai 2013 ou ne se sont pas conformés par ailleurs aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*.

Le Mexique mettra en œuvre la suspension de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes en imposant des droits de douane additionnels aux produits des États-Unis inscrits sur une liste qu'il établira en temps voulu.

³ WT/DS386/24.

⁴ *Idem*, paragraphe 6.

⁵ WT/DS386/RW.

⁶ WT/DS386/AB/RW.